



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA NONETTE

Synthèse des avis suite
à la consultation des
services



1. Organisation de la consultation des services

Suite à de nombreuses réunions de présentation et de consultation des acteurs du territoire, le projet de SAGE de la Nonette, ainsi que l'Évaluation Environnementale associée, ont été approuvés le 15 décembre 2014 par la Commission Locale de l'Eau. Cette étape marque le lancement de la procédure de consultation et d'approbation à laquelle le projet est soumis.

La consultation des services a ensuite été lancée conformément à l'article L. 212-6 du Code de l'Environnement. A cette fin, le projet de SAGE a été adressé pour avis aux deux Conseils Généraux, aux deux Conseils Régionaux, aux Chambres Consulaires, aux 52 Communes, aux EPCI, aux groupements compétents (Syndicats d'eau potable et d'assainissement notamment), au Comité de Bassin Seine-Normandie ainsi qu'au Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI).

Parallèlement, le projet de SAGE et l'Évaluation Environnementale ont été transmis pour avis aux Préfets de l'Oise et de Seine-et-Marne en leur qualité d'Autorité Environnementale, conformément à l'article L. 122-7 du Code de l'Environnement.

Un délai de 4 mois, soit jusqu'au 26 Avril 2015, était accordé aux services (excepté pour les Préfectures et le Comité de Bassin) pour la transmission de leur avis.



2. Synthèse des avis

Sur un total de 94 services consultés, 11 avis ont été reçus dans les délais.

Service	Délais	Avis	Principale remarque
Mairie de FONTAINE-CHAALIS	délibération du 07/04/2015	favorable	
Mairie du PLESSIS-BELLEVILLE	19/05/2015	pas de remarques	
Mairie d'OTHIS	délibération du 04/06/2015	favorable	
Mairie de Verberie	délibération du 19/05/2015	pas d'avis	
CC Pays de Valois	27/05/2015	favorable	
Parc Naturel Régional Oise Pays de France	17/03/2015	bonne cohérence avec la future charte	Demande d'intégration plus importante du PNR dans les dispositions → Le PNR a été explicitement cité en tant que partenaires sur certaines actions précises et, pour d'autres actions plus larges, intégré en tant que « collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents ». De plus, le contrat global en cours de montage fera l'objet de contractualisation du PNR en tant que maître d'ouvrage sur des actions précises.
Chambre d'Agriculture de l'Oise	18/05/2015	favorable sous réserve	Demande de préciser qu'un déclassement de parcelles en zone humide est possible si des expertises conformes à la législation le prouvent. → Cette information sera précisée.
Chambre d'Agriculture de Seine et Marne	26/05/2015	défavorable	Demande de restreindre la règle 2 aux zones humides définies par l'Arrêté du 1er octobre 2009. → La cartographie des zones humides sur laquelle s'appuie le SAGE a justement été réalisée grâce à un inventaire effectué sur la base des critères définis par l'Arrêté du 1^{er} Octobre 2009. Cela est rappelé dans la disposition 35 du PAGD. La Commission Locale de l'Eau a, de plus, souhaité ne pas faire apparaître les zones humides potentielles sur la cartographie du SAGE suite aux retours de la concertation concernant ce zonage.
Chambre de Métiers et d'Artisanat de Seine et Marne	09/02/2015	favorable	
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise	non respecté : 02/06/2015		
Services de l'Etat- préfectures de Seine-et-Marne et Oise	20/04/2015	ok	Rappeler que la cartographie des Zones Humides présentée dans le SAGE n'est pas exhaustive → Cette information sera précisée
Comité de Bassin Seine-Normandie	19/05/2015	favorable	Compatibilité et cohérence avec le SDAGE. Bonne prise en compte du projet de SDAGE 2016-2021. Félicitation pour le travail accompli, encouragements pour la mise en œuvre

MAIRIE DE FONTAINE-CHAALIS
12, grande rue
60300 FONTAINE-CHAALIS

Département de l'Oise - Arrondissement de Senlis - Canton de Nanteuil-le-Haudouin

L'an deux mil quinze, le 13 avril à 19 heures 30 minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Fontaine-Chaalis, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, dans la salle de la mairie sous la présidence de Monsieur Alexis PATRIA, Maire.

Date de convocation : 07 avril 2015

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
Alexis PATRIA, Anne DEZARD, Michel MULAWA, Thibaut VINCENT,
Yannick GUIGNEUX, Nathalie PREVOT, Jacky LEGIER, Valérie RUGGERI,
Sébastien GRAFF, Hervé LECOEUR, Albane de ROQUEFEUIL.
Formant la majorité des membres en exercice

Absent(s) excusé(s) : -
*Secrétaire de séance : **Albane de ROQUEFEUIL***
A donné pouvoir : -

*Nombre de conseillers : En exercice : **11** - Présents : **11** Absent(s) : **0** Votants : **11***

2015.10 – SAGE - révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constitue un outil opérationnel de planification de la ressource en eau, face aux problématiques majeures rencontrées sur le territoire.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est responsable de la rédaction et de la mise en œuvre du SAGE. Elle constitue un organe de concertation sur tous les sujets concernant la gestion de la ressource en eau, associant toutes les personnes intéressées localement par la gestion de l'eau, réparties en trois collèges : les collectivités, les usagers de l'eau et les services de l'Etat.

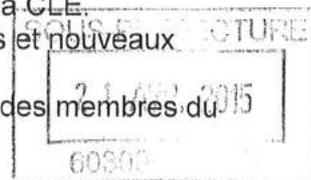
Au vu des évolutions de la réglementation, le SAGE de la Nonette a dû faire l'objet d'une révision afin d'actualiser les orientations et objectifs de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques du territoire et donc les priorités d'action sur le territoire. Cette révision a été votée le 6 septembre 2012 à l'unanimité par les membres de la CLE. Le document de planification a ainsi été réactualisé et adapté aux évolutions et nouveaux enjeux du territoire.

Monsieur le Maire présente le résultat de ce travail afin de recueillir les avis des membres du conseil.

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité l'ensemble des documents du SAGE de la Nonette tels que présentés et approuvés par la CLE.



Le Maire,
Alexis PATRIA





M A I R I E D E
Le Plessis
Belleville

8 Place de l'Église
60330 Le Plessis-Belleville
tél: 03 44 66 72 06
fax: 03 44 66 72 12
E-mail: cmracc@mairieleplessisbelleville.fr

Commission Locale de l'Eau
SISN
11, rue de Meaux
60300 Mont l'Évêque

Objet : retour consultation des services sur le SAGE

Madame, Monsieur,

Le 23 Janvier 2015, la Commission Locale de l'Eau nous a fait parvenir les documents du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nonette (SAGE) approuvés le 15 décembre 2014 afin de recueillir d'éventuelles observations.

Après études de ces documents, j'ai l'honneur de vous informer qu'aucune observation particulière n'a été soulevée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en mes salutations distinguées.

Fait à Le Plessis-Belleville, le 19 Mai 2015

Le Maire,
D. SMAGUINE

Département de Seine et Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Dammartin en Goële
Commune d'Othis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION :

Jeudi 4 juin 2015

DATE D'AFFICHAGE :

Vendredi 5 juin 2015

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

Objet :

**Avis sur le Schéma
d'Aménagement et de Gestion des
Eaux de la Nonette (SAGE)**

L'an deux mille quinze, le dix juin, à vingt et une heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique, à l'Espace François Mitterrand sous la présidence de M. Bernard CORNEILLE, Maire d'Othis.

Étaient présents : MM. CORNEILLE, GELINAT, DOMENC, Mme DIDIER, M. LECOMPTE, Mme LAFOLIE, M. CHEVALIER, Mme YOT, MM. ANCOURT, QUERREC, RONGIERE, Mme VASSALLI, M. DOMINGUEZ, Mme MOHR, M. POLI, Mme AUGERAUD, MM. TREMOIS, ARCAMONE, Mmes BONNIE, LE ROUZIC, ROUSSELLE MERCIER, GELE, M. SORNIOUE, Mme DANCKOF, M. NADOTTI

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BERNASZUK ayant donné pouvoir à Mme LAFOLIE
M. MARCHAND ayant donné pouvoir à M. QUERREC
Mme PORTENEUVE ayant donné pouvoir à Mme MOHR
Mme WINCHENNE ayant donné pouvoir à M. SORNIOUE

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire : Mme GELE

Pour **Unanimité**
Contre
Abstention
Ne participant pas au vote

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
APRÈS ENVOI EN SOUS-PRÉFECTURE
LE 12/06/2015 ET PUBLIÉ LE 12/06/2015

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Considérant que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nonette (SAGE) est actuellement en cours de révision,

Considérant qu'il constitue un outil stratégique de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant de la Nonette et qu'il fixe les objectifs généraux d'utilisation dudit bassin versant et coordonne les actions sur le territoire,

Considérant les 5 enjeux et objectifs stratégiques du territoire fixés par le Plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE :

- Faire vivre le SAGE,
- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine,
- Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation,
- Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux.

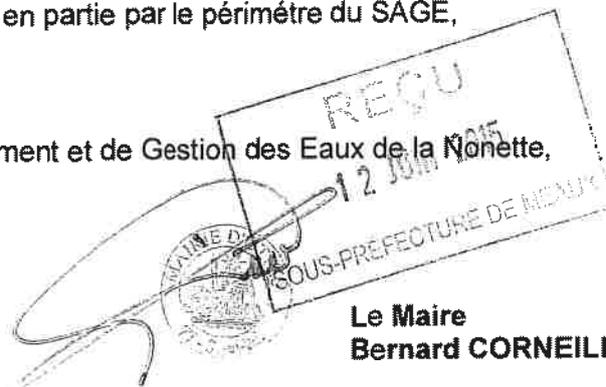
Considérant que la commune d'Othis est concernée en partie par le périmètre du SAGE,

Le Conseil Municipal, après délibéré,

SE FELICITE de l'existence du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nonette,

EMET un avis favorable audit schéma.

Pour extrait conforme, Othis le 10 juin 2015



Le Maire
Bernard CORNEILLE

COMMUNE DE VERBERIE

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Crépy en Valois



n°32/2015

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quinze le 19 mai à 20h00, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Michel Arnould.

Présents : Michel Arnould, Jean Ainesi, Odile Arnould, Barouin Dolorès, Michel Biez, Laurent Bommelaer, René Brouillard, Annie Carpentier, Evelyne Cayrol, Marie Claux, Stéphanie Fourdrin, Lysiane Grobon, Christophe Lamy, Marie France Merlin, Francis Pagnier, Rabbe Philippe, Cécile Raguideau, Patrick Sauvage.

Absents : Dominique Coulet, Patrick Floury, Patrick Urbano, Ferroudja Rahoui

Absents et excusés : Laurence Abena, Martine Barat, Yoann Boucly, Jean Claude Lemercier, Patrick Steffen

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à : Laurence Abena à Marie Claux, Barat Martine à Michel Biez, Yohann Boucly à René Brouillard, Lemercier Jean Claude à Cécile Raguideau

Secrétaire de séance : Evelyne Cayrol.

Nombre de conseillers présents : 18

Nombre de votants : 22

Date de convocation : 13/05/2015

Date d'affichage : 13/05/2015

Objet : Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN)

Monsieur le Président de séance informe l'assemblée que par courrier en date du 22 janvier 2015, le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette a transmis à la commune le dossier de consultation des documents révisés du SAGE de la Nonette, approuvés par la Commission Locale de l'eau le 15 décembre 2014.

Au vu des évolutions de la réglementation, cette révision avait pour but d'actualiser les orientations et les objectifs de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et donc, les priorités d'actions sur le territoire.

Monsieur le Président de séance indique que le conseil municipal doit se prononcer sur ce dossier avant le 26 mai 2015.

Monsieur le Président de séance propose l'avis suivant :

« Compte tenu du faible impact du SAGE de la Nonette sur le territoire de Verberie, le conseil municipal décide de ne pas émettre d'avis. »

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président de séance,

Après en avoir délibéré à main levée, à l'unanimité,

décide d'accepter l'avis proposé par Monsieur le Président de séance.

Fait et délibéré à Verberie, les jours, mois et ans
susdits,

et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Michel Arnould

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-préfecture, le

Affiché le

Le Maire,

Michel Arnould

21.05.2015
22.05.2015



Crépy-en-Valois, le 26 mai 2015

Madame LOBIN

Présidente de la Commission Locale de l'Eau

Du SAGE de la Nonette

11, rue de Meaux

60300 Mont L'Evêque

Objet : Avis de la Communauté de communes du Pays de Valois concernant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Nonette

Affaire suivie par :

Anne-Claire CHOQUER, Directeur Général des Services : (anneclaire.choquer@cc-paysdevalois.fr)

Stanca LAZARESCU POPI, Chargée de l'Aménagement du Territoire (stanca.lazarescu@cc-paysdevalois.fr)

Madame La Présidente,

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Nonette, validé par la Commission Locale de l'Eau le 15 décembre 2014, fait l'objet d'une consultation officielle de quatre mois, période pendant laquelle les personnes publiques associées sont invitées à rendre leur avis.

Outil opérationnel de la planification de la ressource en eau dont la portée juridique est définie par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, le SAGE doit participer à une échelle locale à la réalisation des objectifs de reconquête du « bon état » des eaux superficielles et souterraines fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE, 2000).

Dans la hiérarchie des normes régissant le domaine de l'urbanisme, un rapport de compatibilité doit exister entre les documents d'urbanisme (SCoT ou PLU en absence de SCoT) et les orientations fondamentales définies par le « Plan d'Aménagement et de Gestion Durable » (PAGD) du SAGE.

Les problématiques liées à l'eau font partie des préoccupations actuelles et futures de la CCPV. En effet, depuis plusieurs années, une attention particulière a été accordée à l'alimentation en eau potable conduisant à la réalisation en 2010 d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable. Les modalités de sa mise en œuvre sont aujourd'hui analysées à l'occasion d'une étude complémentaire juridico-financière.

Le SCoT du Pays de Valois intègre dans les prescriptions de son Document d'orientations Générales la protection des captages, la gestion des eaux pluviales et le risque de ruissellement qui devront trouver une traduction à l'échelle communale à travers les PLU.

Enfin, la création par le législateur d'un bloc de compétences intercommunales obligatoires relatives à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) à partir de 2018, souligne le rôle que la CCPV devra jouer dans les années à venir dans le domaine de l'eau.

Au vu de tous ces éléments, la commission aménagement du territoire de la communauté de communes, réunie le 28 avril 2015, a rendu un **avis favorable** au projet de SAGE de la Nonette.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by a surname that appears to be 'HAQUIN'. The signature is written over a horizontal line.

Benoît HAQUIN

REÇU LE

17 MARS 2015

Orry la Ville, le 4 mars 2015

Madame LOBIN Marie-Laurence
Présidente de la CLE du SAGE Nonette
Syndicat Interdépartemental pour le SAGE Nonette
1 rue de Meaux
60 300 MONT L'EVEQUE

N. Réf.: VB/ALB 2015-N° 000266

Objet : Consultation des services sur le SAGE Nonette

Madame la Présidente,

Apremont
Asnières-sur-Oise
Aumont-en-Halatte
Ailly-Saint-Léonard
Barbery
Baron
Beaurepaire
Bellefontaine
Boran-sur-Oise
Borest
Brasseuse
Chamant
Chantilly
Châtenay-en-France
Chaumontel
Courteuil
Coye-la-Forêt
Creil
Epinay-Champlâtreux
Ermenonville
Fleurines
Fontaine-Chaalis
Fosses
Gouvieux
Jagny-sous-Bois
La Chapelle-en-Serval
Lamorlaye
Lassy
Le Plessis-Luzarches
Luzarches
Mareil-en-France
Mont-l'Évêque
Montagny-Sainte-Félicité
Montépilloy
Montlognon
Mortefontaine
Ognon
Orry-la-Ville
Plailly
Pont-Sainte-Maxence
Pontarmé
Pontpoint
Précy-sur-Oise
Raray
Rhuis
Roberval
Rully
Saint-Maximin
Senlis
Seugy
Survilliers
Thiers-sur-Thève
Verneuil-en-Halatte
Ver-sur-Launette
Viarmes
Villeneuve-sur-Verberie
Villers-Saint-Frambourg
Villiers-le-Sec
Vineuil-Saint-Firmin

Par courrier en date du 23 janvier 2015, vous avez souhaité connaître l'avis du Parc naturel régional Oise - Pays de France concernant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nonette, et je vous en remercie.

29 communes du périmètre du SAGE sont des communes du Parc naturel régional, neuf communes font partie du périmètre d'extension dans le cadre de la révision de la Charte 2016/2028.

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional est membre de la Commission locale de l'eau du SAGE Nonette et a pu, dans ce cadre, participer à sa révision. Il s'est par ailleurs impliqué en finançant, avec l'Agence de l'Eau, l'inventaire des zones humides du bassin versant de la Nonette, inventaire qui a pu être utilisé dans le cadre de cette révision. Enfin, les objectifs et dispositions du SAGE Nonette et de la Charte du Parc (actuelle et future) se rejoignent sur de nombreux points.

Le Parc est donc favorable à la mise en œuvre de ce nouveau Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nonette. Pour mémoire, les dispositions communes au SAGE et à la Charte du Parc et pour lesquelles le Parc pourra être partenaire du SAGE/SISN sont notamment :

Objectif général 1.1 : Centraliser et partager la connaissance

N°1 : Sensibiliser et promouvoir les bonnes pratiques pour la ressource en eau et les milieux naturels et aquatiques

N°3 : Rassembler et partager les données sur l'état des masses d'eau et des milieux naturels et aquatiques

Objectif général 2.1 : Améliorer la connaissance de la qualité des eaux

N°27 : Raisonner l'utilisation des produits phytosanitaires à usage agricole et les apports en fertilisants

N°28 : Promouvoir l'agriculture biologique ou respectueuse de l'environnement

N°29 : Encourager les collectivités, les gestionnaires d'espaces verts et de loisirs à mettre en place des actions de gestion différenciée

N°30 : Sensibiliser les particuliers et les jardiniers à une meilleure utilisation des pesticides

Objectif général 2.6 : Garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous

N°33 : Réaliser des études de bassin d'alimentation de captage

Objectif général 3.1 : Préserver et reconquérir les zones humides

N°34 : Sensibiliser et faire découvrir les zones humides

N°36 : Intégrer les zones humides effectives dans les documents d'urbanisme

N°37 : Préserver les zones humides effectives

N°38 : Valoriser les zones humides effectives

N°39 : Restaurer les fonctionnalités des zones humides dégradées

Objectif général 3.2 : Préserver et restaurer les cours d'eau et les milieux aquatiques

N°40 : Sensibiliser à la bonne gestion des cours d'eau

N°41 : Communiquer sur les espèces exotiques envahissantes

N°42 : Améliorer les connaissances des milieux naturels et aquatiques

N°44 : Protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme

N°45 : Réaliser un inventaire des plans d'eau

N°46 : Mettre en place un programme de gestion piscicole

Objectif général 3.3 : Rétablir la continuité écologique

N°47 : Sensibiliser les propriétaires riverains et les collectivités aux notions de continuité écologique

N°50 : Mettre en place une stratégie de restauration de la continuité écologique longitudinale

N°53 : Préserver et restaurer la connectivité latérale

Objectif général 3.4 : S'appuyer sur le patrimoine hydraulique pour valoriser les milieux naturels et aquatiques

N°54 : Améliorer la connaissance du patrimoine

N°55 : Développer des animations autour du patrimoine

N°56 : Valoriser les projets d'éco-tourisme autour de la rivière et des milieux naturels et aquatiques

Objectif général 4.1 : Limiter le ruissellement et l'érosion des sols

N°59 : Encourager les modifications des pratiques agricoles pour limiter le ruissellement

N°60 : Inciter au maintien des prairies et des zones enherbées et boisées

Objectif général 4.2 : Développer une gestion des eaux pluviales en zone urbanisée

N°61 : Sensibiliser à la gestion des eaux pluviales

N°64 : Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme

Objectif général 4.3 : Lutter contre les risques d'inondation

N°66 : Intégrer le risque d'inondation dans les documents d'urbanisme

Objectif général 5.3 : Encourager les économies d'eau

N°74 : Encourager les économies d'eau domestique et au sein des bâtiments privés

N°75 : Economiser l'eau au sein des bâtiments et espaces publics

Au regard de ces nombreux objectifs partagés, il nous semblerait utile que le Parc naturel régional soit plus largement identifié au sein des documents du SAGE comme structure partenaire (en tant que structure administrative existante sur le territoire page 19, en tant qu'acteur partenaire au sein des fiches présentant les dispositions ci-dessus).

Concernant le document d'évaluation environnementale page 38, il n'existe pas de lien réglementaire entre Charte de Parc et documents de SAGE. Par contre les documents d'urbanismes locaux devant être compatibles avec la Charte et le SAGE, nous confirmons que les objectifs de l'avant-projet de Charte 2016/2028 du Parc et ceux du SAGE sont cohérents.

Renouvelant notre volonté de pouvoir travailler en partenariat avec le SAGE/SISN dans les prochaines années pour œuvrer à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides du bassin versant de la Nonette,

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Cordially

Le Président,



Patrice MARCHAND
Conseiller Général de l'Oise
Maire de Gouvieux

Beauvais, le 18 mai 2015

Madame la Présidente
Commission Locale de l'Eau du SAGE Nonette
1 rue de Meaux
60300 MONT L'ÉVEQUE

Suivi du dossier
Franck PIA – franck.pia@agri60.fr
N/Réf. JLP/FP/CP/courrier_15-05002

Objet
SAGE de la Nonette
Avis de la Chambre d'Agriculture

Madame la Présidente,

Nous faisons suite à votre consultation des services concernant le Schéma d'Aménagement de Gestion de l'Eau de la Nonette. La Chambre d'agriculture de l'Oise a suivi de très près la rédaction de ce document en tant que membre de la commission locale de l'eau par l'intermédiaire de notre représentant Monsieur Olivier Pilat.

J'en profite pour vous féliciter des qualités d'écoute et d'échange qui furent les vôtres depuis ces derniers mois au sein de ces nombreuses réunions et nous nous félicitons globalement de la prise en compte de nos remarques et de nos propositions.

Outre la protection de la ressource en eau tant qualitative que quantitative, il ressort deux points marquants dans ce SAGE :

- la préservation des zones humides et des continuités écologiques en vue de préserver et restaurer la qualité des milieux naturels ;
- la lutte contre les ruissellements et des risques d'inondation.

Concernant l'activité agricole nous avons pu noter la prise en compte des réalités de notre agriculture. Une agriculture orientée globalement vers les grandes cultures céréalières et betteravières dont les pratiques sont de plus en plus réglementées. Nous sommes sensibles sur le fait que le SAGE n'introduise pas de nouvelles contraintes pour l'agriculture même si les objectifs et les mesures restent ambitieux.

Concernant l'élevage, ce secteur reste très fortement dominé par l'activité cheval (élevages, centres équestres, pensions...), c'est une activité sur laquelle il est difficile d'agir compte tenu de la diversité de ces activités et de l'hétérogénéité du public.

✓ Remarques concernant l'évaluation environnementale et le PAGD

Ces deux documents définissent clairement des stratégies à mettre en œuvre.

Une première stratégie consiste à répondre à l'évolution des pressions s'exerçant sur l'état qualitatif de la ressource en eau

Pour cela le SAGE met en avant la définition de périmètre de protection de captage d'eau comme le prévoit la loi et la définition d'aires d'alimentation de captage pour lesquels des programmes d'action peuvent être mis en œuvre. Nous constatons souvent des confusions sur ces deux dispositifs. Les périmètres de protection de captage n'ont pour autre but que de protéger les captages contre les pollutions accidentelles, ils doivent être définis selon cet objectif et nul autre et font l'objet d'une DUP qui se traduit concrètement par des servitudes. Les aires d'alimentation de captage portent sur des aires géographiques beaucoup plus larges et sont mises en place volontairement par les collectivités pour lutter contre les pollutions diffuses où de mesures volontaires et contractuelles peuvent être proposées aux acteurs locaux.

Nous proposons que ces points soient énoncés clairement dans le PAGD.

Nous proposons que les servitudes grevant les propriétés soient plus ambitieuses en contrepartie d'une indemnisation juste et préalable. Ce qui supposerait d'organiser en amont un protocole d'indemnisation des propriétaires et des exploitants qui identifie bien les ouvrages, activités, aménagements prohibés qu'il convient par conséquent d'indemniser en prévision de leur retrait ou des travaux de mise aux normes à réaliser.

Les mesures agri-environnementales proposées dans les programmes d'action des aires d'alimentation dont le processus de mise en œuvre est lourd et complexe. Il appartient à la gouvernance du SAGE de faire remonter les problèmes rencontrés.

Une seconde stratégie consiste à répondre à l'évolution des pressions s'exerçant sur les milieux naturels et aquatiques et ses conséquences

A la page 81 du PAGD, il est évoqué « la reconquête des zones humides », nous ne sommes pas favorables au terme « reconquête » qui peut signifier restauration des zones humides sur des terrains qui ont perdu depuis fort longtemps souvent cette vocation. C'est pourquoi la profession agricole est opposée à inclure des terres labourées ou labourables dans des zones humides.

La disposition 37 du PAGD prévoit la préservation de zones humides effectives. Nous y sommes favorables mais tout en respectant les critères de définition et de délimitation des zones humides prévues par l'arrêté du 1er octobre 2009, certaines zones humides dites effectives sont localisées sur des terres labourées ou labourables. Or le classement en zone humide d'un terrain **est un marqueur fort** pour la destination future de ces terrains d'un point de vue de leur usage, d'un point de vue de l'urbanisme, de la réglementation Loi sur l'eau et de la réglementation des installations classées, d'un point de vue des pratiques agricoles également.

Nous émettons des réserves sur le classement de certains terrains en zone humide car il est impossible qu'une expertise ait pu être menée sur chaque parcelle. C'est pourquoi comme le prévoit la loi nous demandons qu'à la disposition 35 il soit ajouté après la phrase « *Suite à cette étude, les zones humides effectives ont été identifiées et délimitées sur le bassin versant de la Nonette. Elles sont présentées sur les cartes n°3.1 à 3.23 du PAGD* » la disposition suivante : « *Tout propriétaire pourra demander le déclassement de ses terrains en zone humide effective s'il prouve que les terrains ne sont pas en zone humide en application de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, précité. A l'inverse il sera toujours possible pour le propriétaire de demander le classement de ses terrains en zone humide selon les critères définis par cet arrêté* »

La troisième stratégie du SAGE est de limiter le risque de ruissellement, érosion, inondation

La disposition 58 du SAGE prévoit de mettre en place des programmes d'action sachant que l'étude réalisée en 2013/2014 par le SISN a permis de mettre en place un programme d'action hiérarchisé sur 5 ans sur le sous bassin versant qui concerne les aménagements d'hydraulique douce et la réalisation de zones d'expansion de crue.

Par ailleurs la disposition 59 encourage :

- L'ouverture du territoire à des Mesures Agro-Environnementales
- La mise en place de pratiques agricoles adaptées par les agriculteurs : travail du sol, gestion de l'interculture, choix du type de culture, bandes enherbées, haies....
- La mobilisation de tout autre outil qui participe à l'objectif de réduction du ruissellement.

Nous proposons que l'entretien des cours d'eau soit également cité car il convient de concilier la restauration des cours d'eau et la prévention des crues. Les présidents de la Chambre d'agriculture de l'Oise, de la FDSEA et des Jeunes agriculteurs de l'Oise ainsi que le responsable interrégional de l'ONEMA et le Préfet de l'Oise ont signé une charte des bonnes pratiques pour l'entretien régulier des cours d'eau. Charte que nous tenons bien entendu à la disposition de la CLE.

Concernant les mesures qui sont encouragées (hydraulique douce), il existe en effet des dispositifs type mesures agri-environnementales qui peuvent être mis en œuvre par les territoires pour favoriser l'implantation des infrastructures agro-écologiques (haies, de bandes enherbées). Nous proposons de faire un recensement des secteurs les plus impactés par ce risque ruissellement, érosion et inondation et d'engager une réflexion sur les mesures qui pourraient être proposées aux agriculteurs sur cette thématique. Les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) sont également des dispositifs intéressants à mettre en œuvre. Ces PAPI pourraient être couplés à la mise en œuvre de procédures d'aménagement foncier (remembrement) dans des secteurs où il existe de nombreux échanges de cultures entre les exploitants, ce qui complique la contractualisation de ces mesures.

L'intervention sur les pratiques agricoles demande un investissement important en termes d'animation et d'expertise, ce qui suppose des moyens humains et financiers conséquents.

La dernière stratégie du SAGE vise à garantir l'équilibre entre les usages et les besoins du milieu

Nous avons bien noté page 41 qu'il a été observé le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine. Or l'irrigation des cultures est réalisée pour l'essentiel à partir des prélèvements d'eau souterrains.

Les dispositions 70 et 71 du SAGE prévoient « *des études d'amélioration de la connaissance des usages de l'eau et de la relation nappe/rivière* ». Nous sommes d'accord sur le principe, toutefois nous serons opposés à ce que le volume d'eau consacré à l'irrigation des cultures soit restreint et contingenté tant que des déficits quantitatifs en eau souterraine n'ont pas été avérés et qu'aucune solution n'aura été trouvée en termes de réserves d'eau. Nous regrettons que l'irrigation serve souvent de variable d'ajustement en cas de déficits quantitatifs.

✓ Remarques concernant le règlement du SAGE

La règle 2 du règlement prévoit que les nouvelles opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais d'une zone humide identifiée comme effective conformément à la disposition 35 du PAGD (Cartes 3.1 à 3.23) sont interdites.

Nous proposons qu'il soit ajouté à cette disposition à la suite d' « *interdites* »...« sauf si il est prouvé que ces terres ne présentent pas le caractère de zone humide au sens de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 ».

Après en avoir délibéré en Bureau de Chambre d'agriculture le 11 mai dernier, et sous réserves de ces différentes remarques, nous émettons un **avis favorable** sur le SAGE de la Nonette.

Vous remerciant encore de la qualité d'écoute et de travail qui a prédominé depuis le lancement de la révision du SAGE de la Nonette, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

A stylized signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and lines.

Jean-Luc POULAIN

Le Mée-sur-Seine,
26 mai 2015

Madame Marie Laurence LOBIN
Présidente de la CLE
du SAGE de la Nonette - SISN
11 rue de Meaux
60300 MONT L'ÉVEQUE

Réf : TB/OB/MG - 1577 - CA77

Le Président

418 Rue Aristide Briand
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél : 01 64 79 30 80
Fax : 01 64 79 31 17
Email : secretariat.presidents@
seine-et-marne.chambagri.fr

LR avec AR

*Dossier suivi par le Pôle
Agronomie et Environnement*

Madame la Présidente,

La Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne s'investit fortement pour accompagner les agriculteurs dans la prise en compte de l'impact de leurs pratiques sur l'environnement, dans un objectif de concilier une politique environnementale durable avec l'équilibre économique pérenne de nos exploitations agricoles et de leurs filières.

Elle doit aujourd'hui émettre un avis concernant le SAGE Nonette qui a été adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 15 décembre 2014.

Nous avons donc pris connaissance du PAGD qui comprend un état des lieux et répertorie cinq enjeux :

- Enjeu 1 : Faire vivre le SAGE ;
- Enjeu 2 : Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- Enjeu 3 : Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine ;
- Enjeu 4 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation ;
- Enjeu 5 : Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux.

Nous avons également considéré le règlement du SAGE qui définit notamment les priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition des volumes globaux de prélèvement par usage. Il définit les mesures nécessaires à la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différents usages de l'eau.

Outre la protection de la ressource en eau tant qualitative que quantitative, nous constatons deux points marquants dans ce SAGE :

- la préservation des zones humides et des continuités écologiques en vue de préserver et restaurer la qualité des milieux naturels ;
- la lutte contre les ruissellements et des risques d'inondation.

.../...

Concernant l'activité agricole, nous avons pu noter la prise en compte des réalités de notre agriculture. Une agriculture orientée globalement vers les grandes cultures céréalières et betteravières dont les pratiques sont de plus en plus réglementées. Nous sommes sensibles sur le fait que le SAGE n'introduise pas globalement de nouvelles contraintes pour l'agriculture, même si les objectifs et les mesures restent ambitieux.

Certains éléments de la stratégie du SAGE nous amènent cependant quelques remarques qui sont détaillées dans la note ci-jointe. Nous sommes vigilants

- Une première stratégie consiste à répondre à l'évolution des pressions s'exerçant sur l'état qualitatif de la ressource en eau.

Outre les confusions entre les dispositifs de protection des périmètres de captage et les programmes d'action relatifs aux aires d'alimentation des captages, nous demandons que les prescriptions inscrites dans les périmètres de protection prennent en considération les contraintes de l'activité agricole et que soit soulignée la complexité de la mise en œuvre de mesures agro-environnementales proposées dans les AAC.

- Une seconde stratégie consiste à répondre à l'évolution des pressions s'exerçant sur les milieux naturels et aquatiques et ses conséquences.

Nous émettons des réserves sur le classement de certains terrains en zone humide. Le classement de certaines parcelles en zone humide ne doit pas restreindre les activités agricoles existantes. Il sera nécessaire d'adapter la gestion de ces zones en tenant compte des contraintes des activités agricoles présentes sur ces territoires.

- La troisième stratégie du SAGE est de limiter le risque de ruissellement, érosion, inondation.

Nous proposons qu'une réflexion sur les mesures qui pourraient être proposées aux agriculteurs sur cette thématique soit menée avec les acteurs concernés, sur les secteurs les plus impactés par ces risques de ruissellement, érosion ou inondation.

La dernière stratégie du SAGE vise à garantir l'équilibre entre les usages et les besoins du milieu.

Nous refusons que les prélèvements d'eau pour l'irrigation puissent à terme être visés par une réglementation locale plus contraignante.

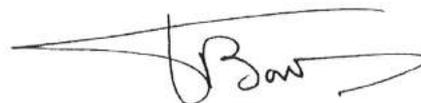
- Règlement du SAGE

La règle 2 du règlement prévoit d'interdire les nouvelles opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais d'une zone humide identifiée comme effective conformément à la disposition 35 du PAGD (Cartes 3.1 à 3.23). Nous demandons que cette règle soit restreinte aux zones humides définies selon l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

Enfin, la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne souligne que le SAGE pourra être un outil à la hauteur de ses ambitions seulement si les financements sont trouvés pour assurer la mise en place des actions proposées. L'agriculture est prête à s'engager dans l'évolution de ses pratiques pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, mais seulement dans la limite du respect de la viabilité économique des exploitations et des filières, avec des mesures adaptées, pouvant être mises en œuvre sur la base du volontariat.

Compte tenu de ces différentes remarques et observations, la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne émet un **avis défavorable** sur le projet de SAGE Nonette tel qu'il est proposé aujourd'hui.

Me tenant à votre disposition pour vous exposer plus en détail notre position, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'T. Bontour', with a long horizontal stroke extending to the left.

Thierry BONTOUR

Remarques sur les documents du SAGE de la Nonette

Une première stratégie consiste à répondre à l'évolution des pressions s'exerçant sur l'état qualitatif de la ressource en eau.

Le SAGE met en avant la définition de périmètres de protection de captage d'eau comme le prévoit la loi et la définition d'aires d'alimentation de captages pour lesquels des programmes d'actions peuvent être mis en œuvre. Nous constatons souvent des confusions sur ces deux dispositifs.

Les périmètres de protection de captage d'eau visent à protéger les captages contre les pollutions accidentelles. Ils doivent être définis selon cet objectif et nul autre et font l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique qui se traduit concrètement par des servitudes.

Les prescriptions inscrites dans les périmètres de protection doivent prendre en considération les contraintes de l'activité agricole et être mesurées au regard de l'objectif de lutte contre les pollutions ponctuelles. Par ailleurs, nous rappelons les dispositions de l'article L. 1321-3 du Code de la Santé Publique : « *les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement ... à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées, selon **les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique*** ».

Les aires d'alimentation de captages portent sur des aires géographiques beaucoup plus larges et sont mises en place volontairement par les collectivités pour lutter contre les pollutions diffuses. Dans cet objectif, des mesures volontaires et contractuelles peuvent être proposées aux acteurs locaux.

Il faut faire remarquer que la mise en œuvre de ces mesures agro-environnementales proposées dans les programmes d'actions des aires d'alimentation est lourde et complexe. On peut noter d'une part que ces mesures agro-environnementales changent d'une programmation européenne à l'autre, ce qui ne facilite pas la continuité des contrats, et d'autre part, les cahiers des charges sont de plus en plus lourds et contraignants pour les agriculteurs.

Nous proposons que ces points soient énoncés clairement dans le PAGD.

Une seconde stratégie consiste à répondre à l'évolution des pressions s'exerçant sur les milieux naturels et aquatiques et ses conséquences.

A la page 81 du PAGD, il est évoqué « la reconquête des zones humides ». Nous sommes opposés au terme « reconquête » qui signifie une restauration de zones humides sur des terrains ayant perdu depuis fort longtemps, cette vocation. C'est pourquoi la Chambre d'agriculture de

Seine-et-Marne demande d'exclure les terres labourées ou labourables dans le classement en zones humides.

La disposition 37 du PAGD prévoit la préservation de zones humides effectives. Certaines zones humides dites effectives sont localisées sur des terres labourées ou labourables. Or, le classement en zone humide d'un terrain **est un marqueur fort** pour la destination future de ces terrains d'un point de vue de leur usage et notamment agricole, de l'urbanisme, de la réglementation loi sur l'eau et de la réglementation des installations classées. **Dans ces situations, il est nécessaire de caractériser ces zones selon les critères prévus par l'arrêté du 1er octobre 2009.**

Nous émettons des réserves sur le classement de certains terrains en zone humide car il est impossible qu'une expertise ait pu être menée sur chaque parcelle. C'est pourquoi comme le prévoit la loi, nous demandons qu'à la disposition 35, il soit ajouté après la phrase « *Suite à cette étude, les zones humides effectives ont été identifiées et délimitées sur le bassin versant de la Nonette. Elles sont présentées sur les cartes n°3.1 à 3.23 du PAGD* » la disposition suivante : « *Tout propriétaire pourra demander le déclassement de ses terrains en zone humide effective s'il prouve que les terrains ne sont pas en zone humide en application de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, précité. A l'inverse il sera toujours possible pour le propriétaire de demander le classement de ses terrains en zone humide selon les critères définis par cet arrêté* ».

La troisième stratégie du SAGE est de limiter le risque de ruissellement, érosion, inondation.

La disposition 58 du SAGE prévoit de mettre en place des programmes d'actions sachant que l'étude réalisée en 2013/2014 par le SISN a permis de mettre en place un programme d'actions hiérarchisé sur 5 ans sur le sous-bassin versant qui concerne les aménagements d'hydraulique douce et la réalisation de zones d'expansion de crue.

Par ailleurs la disposition 59 encourage :

- L'ouverture du territoire à des Mesures Agro-Environnementales,
- La mise en place de pratiques agricoles adaptées par les agriculteurs : travail du sol, gestion de l'interculture, choix du type de culture, bandes enherbées, haies...
- La mobilisation de tout autre outil qui participe à l'objectif de réduction du ruissellement.

Nous proposons que l'entretien des cours d'eau soit également cité car il convient de concilier la restauration des cours d'eau et la prévention des crues. A ce propos, un guide d'entretien des cours d'eau en milieu agricole a été réalisé en Seine-et-Marne en octobre 2014.



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Seine-et-Marne

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL
DU SAGE DE LA NONETTE
Madame Marie-Laurence LOBIN
Présidente
11, rue de Meaux
60 300 MONT-L'ÉVEQUE

Melun, le 5 février 2015

*Dossier suivi par : Diane DEMARQUE
Chargée d'Études en Urbanisme
Tél : 01.64.79.26.16
Email : diane.demarque@cma77.fr*

Objet : Avis de la CMA 77 sur le SAGE de la Nonette

Madame la Présidente,

Dans le cadre de la consultation des services sur le SAGE de la Nonette, nous vous informons que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne n'a pas de remarque particulière à formuler et émet donc un avis favorable.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour évoquer ensemble les problématiques liées à l'Artisanat et réfléchir aux solutions que nous pourrions y apporter.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de nos salutations les meilleures.

Elisabeth DETRY
Présidente

PRÉFET DE L'OISE
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie
d'Île-de-France

**Révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
de la Nonette**

**AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE
COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT
au titre de l'article L.122-4 et suivants du code de l'environnement**

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont des documents de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant. Ils fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 (I-5°) du code de l'environnement (CE). Ce SAGE étant interdépartemental, la compétence de l'autorité environnementale est exercée conjointement par les préfets de Seine-et-Marne et de l'Oise.

Conformément à l'article R122-21 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale porte sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette et sur son évaluation environnementale.

Synthèse de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale

Le périmètre du SAGE de la Nonette s'étend sur 410 km² environ sur les départements de l'Oise et de la Seine-et-Marne. Il comprend 46 communes du département de l'Oise et 6 communes du département de Seine-et-Marne. Il concerne le bassin versant de la Nonette et de ses deux principaux affluents, la Launette et l'Aunette.

Le SAGE de la Nonette a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2006 par les préfets de l'Oise et de Seine-et-Marne. Sa révision doit permettre sa mise en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015 et sa mise en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Son territoire présente des enjeux forts paysager, patrimonial et historique mais aussi écologique, comme l'illustre la présence des zones de protection (7 sites classés et 16 sites inscrits, un parc naturel régional, deux sites Natura 2000) et plusieurs zonages d'inventaires. Il présente également des enjeux forestiers, cynégétiques et agricoles.

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale est complet.

Dans l'évaluation environnementale présentée, les enjeux environnementaux ont été pris en compte tout au long de la réflexion qui a permis d'aboutir au projet de schéma final. Cependant la SAGE Nonette – avis de l'autorité environnementale avril 2015

présentation du rapport environnemental aurait gagné à être plus développée. Les impacts potentiels sur l'environnement ont été repérés. Sous réserve d'application des diverses réglementations, les effets attendus sont essentiellement positifs. Un seul point de vigilance est signalé quant à l'impact potentiellement négatif de la restauration de la continuité écologique sur le patrimoine.

L'élaboration de la révision du SAGE a permis une bonne intégration des objectifs du SDAGE du bassin de Seine – Normandie. Une animation dynamique sur le territoire permet également une reconnaissance des travaux de la commission locale de l'eau.

Conformément à la disposition 80 du SDAGE 2010-2015 du bassin Seine-Normandie, les documents cartographiques intègrent une délimitation des zones humides. Cependant cette délimitation n'est pas exhaustive.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions aux dispositions du PAGD et du règlement, en attirant l'attention sur la délimitation non exhaustive des zones humides dans le cadre du SAGE.

Par ailleurs, et compte-tenu des enjeux de biodiversité reconnus sur le territoire, l'autorité environnementale attire l'attention sur la nécessité, avant tout démarrage de travaux, de vérifier si un dossier de dérogation aux interdictions de dérangement et de destructions d'espèces protégées doit être présenté (cf. articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-5 du code de l'environnement).

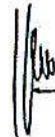
BEAUVAIS, 20 AVR. 2015

Le préfet de l'Oise



Emmanuel BERTHIER

Le préfet de Seine-et-Marne



Jean-Luc MARX

AVIS DETAILLE

I-Analyse du contexte du SAGE de l'Automne

I-1 Présentation du SAGE de la Nonette

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le périmètre du SAGE de la Nonette s'étend sur 410 km² environ sur les départements de l'Oise et de la Seine et Marne. Il comprend 46 communes du département de l'Oise et 6 communes du département de Seine-et-Marne. Ce territoire abrite 96 326 habitants (source INSEE 2010). Il concerne le bassin versant de la Nonette et de ses 2 principaux affluents, la Launette et l'Aunette.

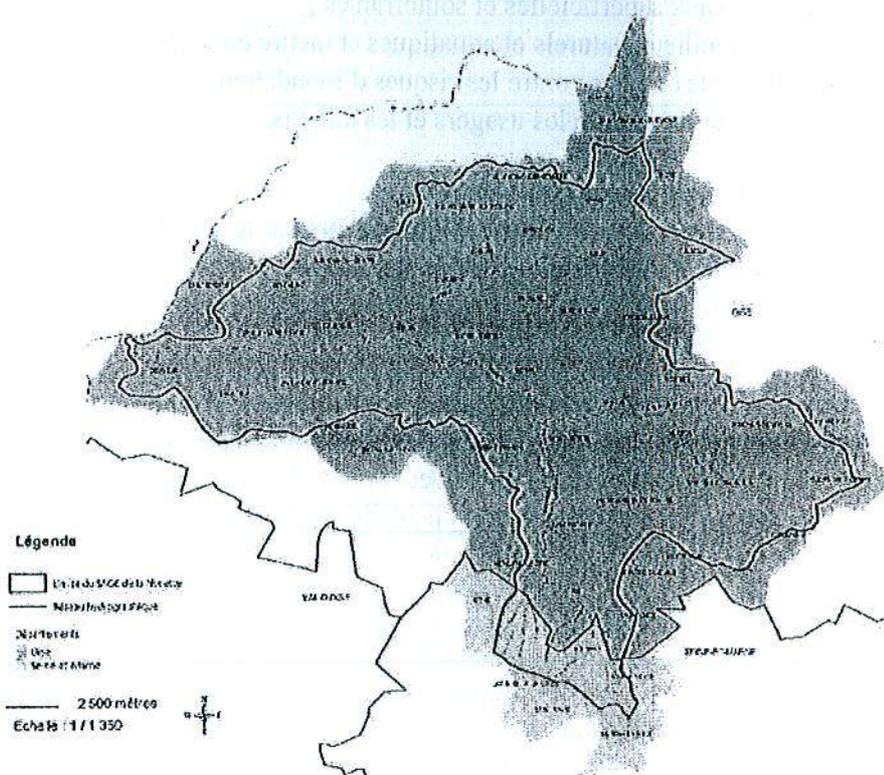


Figure 3 : Périmètre du SAGE de la Nonette

Le SAGE de la Nonette a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2006 des préfets de l'Oise et de Seine-et-Marne.

La mise en place initiale de ce SAGE, qui couvre presque l'ensemble du Valois historique, a été motivée par un enjeu en termes de développement en proximité de la région parisienne et de la plate-forme aéroportuaire de Roissy et la présence de sites et de paysages remarquables :

- des problèmes de pollution des cours d'eau (eutrophisation) ;
- de variabilité des débits des cours d'eau en cas de pluie, due à la présence de zones agglomérées et aux changements de pratiques culturelles ;

- la présence d'un patrimoine historique important en bordure de rivière dévalorisé par l'envasement (parc J.J. Rousseau à Ermenonville et grand canal à Chantilly dans l'Oise) ;
- l'occupation du sol dans les zones basses et inondables ;
- la compatibilité du développement des communes liées à la nécessité de disposer de ressources en eau potable et de préserver la qualité du milieu récepteur pour les rejets (objectifs de qualité, schéma de vocation piscicole, contraintes de débit).

La révision du SAGE a pour objectif la prise en compte de l'évolution de la réglementation et la mise en compatibilité avec les dispositions et les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie. Ce dernier prend en compte l'évolution du territoire et les documents qui s'y rattachent.

Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) du SAGE de la Nonette révisé comprend 5 enjeux, déclinés en 20 objectifs généraux et 75 dispositions :

- faire vivre le SAGE ;
- améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine ;
- maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondations ;
- garantir un équilibre quantitatif entre les usagers et les milieux.

Le règlement du SAGE de l'Automne comprend 4 règles :

- règle 1 : améliorer le traitement de l'azote et du phosphore sur le sous bassin de la Launette pour tout projet de station d'épuration ou de réhabilitation (la réglementation nationale n'impose le traitement du phosphore qu'aux dispositifs soumis à autorisation, c'est à dire les stations de capacité de plus de 10 000 équivalents habitants) ;
- règle 2 : protéger les zones humides du territoire (interdiction stricte d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation ou remblais de zone humide pour tout nouveau projet, à l'exclusion des projets déclarés d'utilité publique ou présentant un intérêt général ou concourant à l'amélioration de la qualité des cours d'eau ou à la valorisation de l'écotourisme, pour lesquels une compensation peut être envisagée) ;
- règle 3 : préserver la continuité écologique des cours d'eau (interdiction des nouveaux projets d'ouvrages, remblais, épis et installations dans le lit mineur des cours d'eau, qui sont soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, à l'exception des projets présentant un intérêt général ou pour lesquels des mesures correctrices sont mises en place pour assurer la continuité écologique en n'aggravant pas les inondations) ;
- règle 4 : limiter l'imperméabilisation des sols sur le sous bassin de la Launette (règles de gestion des eaux pluviales pour les projets non soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau).

I-2 Contexte réglementaire du SAGE

La procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est fixée par les articles L212-3 et suivants et R212-35 et suivants du code de l'environnement. La procédure de révision du SAGE est fixée par l'article R212-44 du même code.

Il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Il est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau, puis approuvé par arrêté préfectoral. Le préfet de département responsable de la procédure s'assure de la compatibilité du SAGE avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) après chaque mise à jour de celui-ci.

Conformément à l'article L212-5-1 du code de l'environnement, il est constitué :

- d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux ;
- d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs ;
- des documents cartographiques.

Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers : les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

I-3. Evaluation environnementale du SAGE

Le SAGE est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 (I-5°) du code de l'environnement (CE). La compétence de l'autorité environnementale est exercée conjointement par les préfets de départements concernés.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision. Cette démarche doit faciliter le rapprochement entre les différentes politiques adoptées sur un territoire, avec la prise en compte des autres plans ou programmes s'appliquant sur le territoire couvert par le plan pouvant interagir avec celui-ci.

Elle contribue à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Elle prend la forme d'un rapport environnemental, dont le contenu est défini par l'article R122-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R122-21 (II) du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement consulte les préfets territorialement concernés au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement.

L'avis rendu par l'autorité environnementale, par application des articles L122-4 et suivants du code de l'environnement, porte sur le rapport d'évaluation environnementale et le projet de SAGE (cf. article R122-21 du code de l'environnement).

Le rapport d'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale doivent être mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture (cf. article R122-21 et suivants du code de l'environnement).

I-4 Les enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Desservi par l'autoroute A1 et situé à proximité de la région parisienne et de l'aéroport de Roissy, la vallée de la Nonette constitue un site attractif, riche d'un important patrimoine historique et naturel. La forte pression urbaine induite a conduit à la mise en place de protections.

Le bassin de la Nonette présente des enjeux paysager, patrimonial et historique et écologique forts, comme l'illustre l'importance des zones de protection et plusieurs zonages d'inventaires identifiés sur son territoire. Il est caractérisé par la présence :

- du parc naturel régional (PNR) Oise Pays de France sur 30 communes du SAGE (cf. rapport environnemental page 68) ;
- 7 sites classés (Domaine de Chantilly, Forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommeraie, clairière et buute Saint Christophe, Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles, etc) et

- 16 sites inscrits (dont vallée de la Nonette) ;
- 2 sites Natura 2000 :
 - la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « massif des trois forêts et bois du Roi », dont la désignation a été justifiée par la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux menacés, dont le Blongios nain, la Cigogne blanche, la Bondrée apivore ;
 - la zone spéciale de conservation (ZSC-directive « habitats ») « massif forestier d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville », dont la désignation a été justifiée par la présence de plusieurs habitats naturels remarquables et espèces protégées menacées, dont des insectes (Agrion de mercure, ...), un amphibien (Triton crêté), des chauves-souris (Petit rhinolophe et Vespertilion de Bechstein) ;
- 8 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), qui signalent la présence d'espèces protégées ;
- 1 zone importante communautaire pour la conservation des oiseaux (ZICO) « massif des trois forêts et bois du Roi » ;
- 43 corridors écologiques.

Du point de vue hydrologique, le territoire du bassin de la Nonette est inclus dans le périmètre du SDAGE du bassin Seine-Normandie en cours de révision, en limite du SAGE Oise Aronde et du SAGE de l'Automne.

Les communes du périmètre sont concernées par des plans de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la rivière Oise (sections Brenouille – Boran-sur-Oise et Compiègne – Pont-Sainte-Maxence) et un PPR mouvements de terrain – tassements différentiels de retrait – gonflement des argiles à Othis (77).

Le périmètre du SAGE comprend 4 masses d'eau de surface (cours d'eau) et deux masses d'eau souterraines (3104 « Eocène du Valois » et 3218 « Albien Néocomien captif ») identifiées par le SDAGE.

Les 4 masses d'eau de surface (La Nonette, le ruisseau de Couler, la Launette et l'Aunette) ont pour objectif, fixé par le SDAGE, d'atteindre le bon état qualitatif en 2021.

Les 2 masses d'eau ont pour objectif, fixé par le SDAGE, d'atteindre le bon état chimique en 2015. L'objectif de bon état qualitatif global est reporté à 2027 pour l'ensemble de la Picardie hormis quelques exceptions (le SDAGE 2010-2015 prévoyait l'atteinte en 2021). Le territoire est en zone vulnérable aux nitrates.

Les enjeux territoriaux identifiés sur le bassin versant de la Nonette concernent essentiellement :

- la qualité des eaux en lien avec la maîtrise des pollutions classiques (matières azotées et phosphorées), les apports de polluants par temps de pluie, les pollutions par les substances dangereuses (micropolluants) et les pollutions diffuses d'origine urbaine et rurale (nitrates, phytosanitaires, hydrocarbures...) ;
- le maintien et/ou le rétablissement des continuités écologiques, notamment celles des milieux humides et aquatiques, la restauration de la morphologie des cours d'eau ;
- la conciliation de la préservation du patrimoine bâti lié à l'eau (moulins, barrages, ..) avec le rétablissement des continuités écologiques.

Le bassin présente également des enjeux forts forestiers, cynégétiques et agricoles.

II-Analyse du dossier et de la démarche

Le dossier transmis comprend les documents suivants en version approuvée par la CLE le 15 décembre 2014 :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ;
- le règlement ;
- l'atlas cartographique associé au PAGD et au règlement ;
- le rapport d'évaluation environnementale.

II-1. Caractère complet de l'évaluation environnementale

Sur la forme, le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend, conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement :

1. une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du SAGE et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification (chapitre 3) ;
2. une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le SAGE et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan (chapitre 4) ;
3. les solutions de substitution, en mentionnant les avantages et inconvénients de chaque hypothèse (chapitre 5.4) ;
4. l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu (chapitre 5) ;
5. l'exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement et la santé humaine (chapitre 7) ;
6. l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (chapitre 6) ;
7. la présentation successive des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement du plan sur l'environnement et la santé humaine (chapitre 8) ;
8. la présentation des critères, indicateurs et modalités retenues pour vérifier (y compris les échéances), après l'adoption du SAGE, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises et identifier, après l'adoption du plan, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées (chapitre 8.3 et PAGD pages 224 et suivantes) ;
9. une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré (chapitre 9) ;
10. un résumé non technique (chapitre 1).

Le contenu de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du code de l'environnement. Le rapport d'évaluation environnementale est donc complet.

II-2. Avis sur les éléments fournis

II-2.a Présentation du SAGE et son articulation avec les plans programmes

Le rapport environnemental rappelle l'historique et le contexte de révision du SAGE. Il présente ensuite sommairement les enjeux et objectifs du PAGD, en synthétisant la typologie des dispositions.

La présentation de l'articulation avec les autres plans et programmes est claire, notamment par le biais de schémas, qui illustrent de façon synthétique les rapports de compatibilité avec certains documents et par des encadrés spécifiques qui permettent d'appréhender la nature de l'articulation. Ainsi, le schéma introduit en particulier la procédure intégrée logement comme susceptible de venir modifier le SAGE, ce qui est pertinent. De même, le rapport précise, par exemple, que « *le SAGE de la Nonette ne prévoit pas de disposition spécifique sur les carrières (peu de ressources sur le bassin et contraintes fortes à l'installation et à l'exploitation). Les schémas devront donc être compatibles avec le SAGE et ne pas présenter de contradiction majeure avec ces derniers* ».

Cette analyse est très complète, en particulier concernant les autres plans et programmes du domaine de l'eau (analyse SDAGE Seine-Normandie particulièrement détaillée, mais aussi les programmes régionaux nitrates, les autres SAGE, etc...). Elle fait notamment état de documents encore en cours d'élaboration, tels que le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Seine - Normandie.

Le rapport indique également comment les hypothèses d'autres plans programmes, tels que le schéma directeur régional d'Ile-de-France (SDRIF) ont été intégrées à l'élaboration de l'état initial de l'environnement.

Cette partie du rapport, de qualité, présente des éléments qui aident à bien resituer le SAGE dans son contexte territorial.

Concernant le règlement, pour la règle 4 (limiter l'imperméabilisation des sols sur le sous bassin de la Launette), il conviendrait de préciser dans les exceptions à la règle, la difficulté technique qui existe pour les petits stockages d'eaux pluviales, dont le débit de rejet autorisé se retrouverait sous le seuil de 1 litre par seconde. Il n'existe pas à ce jour de dispositif fiable permettant un débit de sortie plus faible.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions aux dispositions du PAGD et du règlement, en attirant l'attention sur la délimitation non exhaustive des zones humides dans la cadre du SAGE.

II-2.b Etat initial et son évolution en l'absence de SAGE

Le périmètre retenu pour l'état initial est celui du territoire couvert par le SAGE.

L'état initial de l'environnement aborde les principales thématiques pertinentes pour l'évaluation environnementale de ce projet de SAGE : ressource en eau, sol et sous-sol, risques, air-énergie, biodiversité et milieux naturels, paysage et patrimoine, santé. De façon générale, ces thématiques sont peu approfondies et les informations présentées sont parfois d'ordre général. Les informations plus détaillées figurent dans le PAGD.

Très synthétique, l'état initial aurait gagné à :

- s'appuyer sur la présentation générale du territoire, afin de caractériser les principaux enjeux et de les hiérarchiser ;
- être davantage proportionné ;
- être illustré par des cartes permettant de situer les problématiques qu'il met en avant, afin d'aider le lecteur à s'appropriier le territoire.

Concernant le territoire, celui-ci est principalement rural, avec 90 % d'espaces ruraux, dont 55 % de terres agricoles et 23 % de forêts de feuillus (rapport page 55). La vallée de la Nonette et de ses

affluents dessinent de petites dépressions ponctuellement accompagnées de boisements humides. Plusieurs massifs forestiers domaniaux sont gérés par l'office national des forêts (ONF) et entrent dans le cadre de plans d'aménagements forestiers (Halatte, Chantilly et Ermenonville). Concernant les sylviculteurs privés, plusieurs massifs sont intégrés dans un plan simple de gestion notamment le massif des trois forêts et le bois du Roi. Les objectifs des acteurs de la filière sont d'encourager la production de peuplements de qualité, d'assurer le développement économique de la filière bois régionale et d'affirmer la place de la forêt et du bois dans l'économie régionale. Or, cet aspect n'est pas évoqué. Le SAGE pourrait établir le lien, pour la valorisation du territoire, avec les forêts et la gestion sylvicole.

Les principales zones urbanisées se trouvent sur les communes d'Othis (77), Damartin-en-Goële (77), de Senlis (60), Chantilly (60) et Gouvieux (60), qui concentrent plus de la moitié de la population du bassin. Le PAGD précise que la croissance démographique est hétérogène : baisse de la population à l'aval et forte hausse à l'amont notamment sur la communauté de communes du Pays du Valois.

La qualité hydromorphologique de ces cours d'eau est fortement dégradée, suite à des campagnes de requalibrage et de curage. La qualité physico-chimique est également préoccupante notamment sur le sous-bassin de la Launette. Les principaux paramètres déclassant sont les matières phosphorées et azotées (pollutions par des rejets non conformes d'eaux usées domestiques). La Launette présente une pollution importante au zinc et au cuivre entre 2009 et 2011.

Concernant les eaux souterraines, les secteurs les plus dégradés pour les pollutions azotées correspondent essentiellement au territoire de la communauté de communes du Pays de Valois et de Coeur Sud Oise, où l'agriculture est dominante.

A l'amont du bassin, sur le département de Seine et Marne, les enjeux relatifs à la contamination des eaux par les phytosanitaires sont particulièrement prégnants.

Le périmètre du SAGE concerne 226 exploitations agricoles d'une superficie moyenne de 150 hectares. L'activité d'élevage est peu répandue : les élevages se situent principalement sur la partie est du bassin versant. Ils sont majoritairement bovins. L'utilisation de la ressource en eau (prélèvement) pour l'agriculture est faible.

II-2.c Evaluation des effets probables notables sur l'environnement et mesures

L'objectif de cette partie du rapport est de préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues du schéma sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement.

L'analyse porte sur l'ensemble des thématiques présentées dans l'état initial de l'environnement. La caractérisation des incidences a été faite pour chaque disposition sous forme d'un tableau qui qualifie les effets du SAGE sur les thématiques en fonction de leur effet (positif/négatif), du caractère direct/indirect et de l'ampleur. Une présentation de ces effets est rédigée à la suite de ce tableau.

Le rapport fait principalement ressortir les effets positifs du SAGE sur l'eau et les milieux aquatiques. Il souligne un point de vigilance quant à l'impact potentiellement négatif de la restauration de la continuité écologique sur le patrimoine.

Les éléments relatifs au caractère immédiat ou différé du SAGE ne semblent pas avoir été intégrés dans l'analyse. Ceci aurait pourtant pu aider à apprécier les effets du SAGE dans le temps, d'autant que la réalisation de certaines dispositions bénéficie d'un échéancier.

Ce choix de présentation très synthétique tend par ailleurs à masquer la portée juridique des différentes mesures alors même que celle-ci influe directement sur le degré d'efficacité du SAGE. Par exemple, les règles à prendre en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration au titre de la réglementation sur l'eau auront plus de portée que des recommandations ou actions de sensibilisation.

Il rend également difficile la distinction entre les impacts localisés et limités dans le temps et sans lien avec les grands enjeux du territoire, ainsi que des bénéfices attendus sur des questions environnementales majeures, à plus large échelle ou à plus longue échéance.

Concernant les milieux naturels et le patrimoine, le rapport précise (page 38) que les représentants du PNR ont été associés à la révision du SAGE.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire couvert par le SAGE fait l'objet d'un paragraphe spécifique. L'analyse présentée répond aux attentes de l'article R414-23 du code de l'environnement. Le rapport précise que globalement, la mise en œuvre du SAGE aura dans la plupart des cas un effet neutre sur les sites Natura 2000, en raison d'absence de lien avec ces sites. Seuls, quelques effets positifs ou négatifs indirects sont possibles. Les effets positifs indirects attendus sont identifiés : contribution à l'amélioration des connaissances, sensibilisation et communication sur l'existence et la fragilité des milieux naturels, réduction des pollutions à proximité de ces milieux et surtout préservation des zones humides et des bio-corridors. Les effets négatifs potentiels envisagés sont ceux des travaux qui ne respecteraient pas la réglementation. Le rapport rappelle que, lors de la mise en œuvre de certaines préconisations du SAGE, le maître d'ouvrage aura à vérifier l'absence d'impact significatif sur les milieux ou à adapter l'aménagement prévu.

II-2.d Justification des choix

La présentation et la justification des choix indique succinctement comment les enjeux ont été retenus et hiérarchisés par la commission locale de l'eau (CLE). S'agissant d'une révision, des éléments du bilan du 1^{er} SAGE auraient pu être présentés.

II-2.e Les indicateurs

Le rapport propose de reprendre les indicateurs de suivi du SAGE, prévus dans le PAGD. Pour ces derniers sont présentés la valeur en 2015 et la valeur cible à la fin de la mise en œuvre du SAGE. La périodicité du suivi n'est pas précisée.

III) Prise en compte de l'environnement par le SAGE

La procédure de révision du SAGE de la Nonette comprend une définition des enjeux, des objectifs généraux, des règles, des dispositions, des moyens et des mesures de protections et de préservation. Ils sont basés sur un diagnostic des enjeux identifiés sur le bassin de la Nonette. Les actions techniques et financières sont identifiées.

Ce document traduit sur son territoire les orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie et met en place une stratégie de réponse aux enjeux de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau et la préservation des milieux humides.

Le SAGE présente des effets globalement très positifs pour la prévention des risques naturels et la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Les autres enjeux environnementaux ont été pris en compte tout au long du processus de révision qui a permis d'aboutir à ce projet final. Cependant la présentation aurait gagné à être plus développée. Les impacts potentiels sur l'environnement ont été repérés. Sous réserve d'application des diverses réglementations, les effets attendus sont essentiellement positifs.

Concernant la délimitation des zones humides, la cartographie des zones humides établie dans le cadre du SAGE n'est pas exhaustive. Elle a été établie sur des critères quasi exclusivement floristiques et sur laquelle s'appuie le règlement du SAGE. Il est donc nécessaire de rappeler que les maîtres d'ouvrages de projets auront à démontrer l'absence d'impact sur des zones humides effectives, par des études pédologiques.

Le SDAGE demande la compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif global de préservation des zones humides. Les communes peuvent donc se baser sur la carte des zones humides effectives établie dans le cadre du SAGE, mais elles devront au besoin compléter le recensement sur les secteurs potentiellement humides ou mettre une alerte sur ces secteurs dans le règlement des plans locaux d'urbanisme.

Concernant l'activité agricole, les principaux effets du SAGE concernent la réduction des intrants, notamment les produits phytosanitaires pour garantir la qualité de l'eau, l'identification des zones d'érosion des sols agricoles pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes et compromettre l'atteinte du bon état des eaux superficielles.

Les moyens proposés pour répondre à la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole sont :

- la sensibilisation aux démarches de protection AAC (aire d'alimentation de captage) ainsi que leur suivi (diffusion des bonnes pratiques, communication par l'exemple) ;
- la réflexion sur l'ouverture de territoires à des mesures agro-environnementales (MAE) relevant du règlement de développement rural 2014-2020 et en passant par la définition d'opérateurs et la conception des MAE mobilisables. L'animation relative aux MAE doit être développée à partir de réflexion sur les zones à enjeux (érosion et biodiversité). A noter que les contrats MAE ont une durée limitée dans le temps (5 ans) ;
- la promotion et la sensibilisation au passage à l'agriculture biologique (adaptée aux secteurs et aux possibilités) ;
- la communication sur l'état des masses d'eau, notamment les teneurs en nitrates et en pesticides ;
- la proposition d'objectifs concertés de réduction d'usages d'intrants et de phytosanitaires ;
- le suivi des plan d'épandages de boues de stations d'épuration.

L'ensemble de ces moyens ont un cadre réglementaire (conditionnalité, directive nitrates, ...). L'animation locale dans le cadre du SAGE est importante pour renforcer la mise en application des mesures visant l'amélioration des milieux pour atteindre le bon état écologique en 2021.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions aux dispositions du PAGD et du règlement, en attirant l'attention sur la délimitation non exhaustive des zones humides dans le cadre du SAGE.

Par ailleurs, l'autorité environnementale attire l'attention sur la nécessité, avant tout démarrage de travaux, de vérifier si un dossier de dérogation aux interdictions de dérangement et de destructions d'espèces protégées doit être présenté (cf. articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-5 du code de l'environnement).

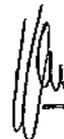
BEAUVAINS, 20 AVR. 2015

Le préfet de l'Oise



Emmanuel BERTHIER

Le préfet de Seine-et-Marne



Jean-Luc MARX

DÉLIBÉRATION N° CB 14.10 DU 11 SEPTEMBRE 2014

**déleguant à la Commission permanente des programmes et de la prospective (C3P)
les avis du Comité de bassin sur les schémas d'aménagement et de gestion
des eaux (SAGE)**

Le Comité de bassin,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.213-48-7 ;

Vu la délibération n°CB 14-09 du 11 septembre 2014 approuvant le règlement intérieur du Comité de bassin,

DÉLIBÈRE

Article unique

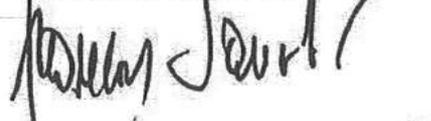
Le Comité de bassin Seine-Normandie, conformément à son règlement intérieur, charge la Commission permanente des programmes et de la prospective de donner, en son nom, un avis sur les projets relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

**La Secrétaire
du Comité de bassin**



Michèle ROUSSEAU

**Le Président
du Comité de bassin**



François SAUVADET

DELIBERATION N° CPPP 15.03 DU 19 MAI 2015

**Portant avis sur le projet de
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
de la Nonette**

La commission permanente des programmes et de la prospective (CPPP)

Vu

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-3 à L.212-7 et R.212-26 à R.212-48 ;
- l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- la délibération du comité de bassin n° CB 14.10 du 11 septembre 2014 relative à la délégation donnée à la commission permanente des programmes et de la prospective, pour donner des avis sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- la saisine du Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nonette du 21 janvier 2015;
- la réunion de la commission territoriale des vallées d'Oise du 30 septembre 2014.

DELIBERE

Article unique

La commission permanente des programmes et de la prospective émet un avis favorable sur la compatibilité du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 et sur sa cohérence avec les SAGE en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné.

Elle souligne la bonne prise en compte des orientations et des objectifs du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 actuellement en cours de consultation par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette.

Elle félicite la commission locale de l'eau, ses commissions thématiques, la structure porteuse et la cellule d'animation pour le travail accompli et apporte tous ses encouragements pour la mise en œuvre de ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Fait et délibéré à Nanterre, le 19 mai 2015

Le Président de la Commission permanente
des programmes et de la prospective

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JUILLET', enclosed within a large, horizontal, oval-shaped scribble.

Nicolas JUILLET